

# Louail

SEIGNEUR DE GUERICHER, DE LA SAUDRAIE, ETC...



*D'azur à trois channes d'or.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifié en Parlement le 30<sup>e</sup> Juin ensuivant<sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur d'une part.

Et Jean Louail, ecuyer, sieur de la Saudraie et y demeurant, paroisse de Saint-Gregoire, evesché et ressort de Rennes, deffendeur d'autre<sup>2</sup>.

Veü par laditte Chambre :

La declaration faite au Greffe d'icelle par led. Louail, deffendeur de soutenir la qualité d'ecuyer par lui et ses predecesseurs prise et de porter pour armes : *D'azur à trois channes d'or*<sup>3</sup>, en date du 13<sup>e</sup> d'Octobre 1668, signee : Le Clavier, greffier.

Induction du dit Louail, deffendeur, sur son seing et de maitre Giles le Faure, son procureur, fourny au Procureur General du Roi par du Tac, huissier, le 25<sup>e</sup> janvier 1669, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne extraction noble et comme tel devoir estre, lui et sa posterité nee et à

1 *NdT* : Texte saisi par Patrick Brangolo pour Tudchentil.

2 Mr Saliou, rapporteur.

3 Dans les preuves de noblesse faites pour S<sup>t</sup>-Cyr, le 22 mai 1715, par Mariane Louail de la Saudraie, les armes de sa famille sont décrites de la manière suivante : *D'argent à trois testes de taureau de sable, posees de front, 2 et 1*, qui est Louail, *écartelé d'azur à trois channes ou marmites d'or*, qui est du Tronchay.

naitre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualite d'ecuyer et dans tous les droits, privileges et preeminances, exemptions et immunités, honneurs, prerogatives et exemptions attribuees aux anciens nobles de cette province et qu'à cet effet il sera employé au rolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Rennes.

Pour établir la justice des quelles conclusions, articule à fait de genealogie qu'il est fils de Jean Louail, sieur de la Saudraie, et de Perrine Gouault, ses pere et mere, que led. Jean Louail estoit fils de Pierre Louail et de Gilette Beaurepaire, sieur et dame de Guericher et de la Saudraie ; que led. Pierre estoit fils d'autre Jean Louail et de demoiselle Françoise le Floch ; que led. Jean estoit issu du mariage de Guillaume Louail et d'Anne du Tronchai, sa compagne ; que led. Guillaume estoit fils d'autre Jean Louail et de Jeanne de Rommelin ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leur personne que partages, pris les qualites de nobles ecuyers et seigneurs, et porté les armes qu'il a declaré.

Ce que pour justifier :

Sur le degré de Jean Louail, pere du dit deffendeur, rapporte cinq pieces :

La premiere est un ancien arbre genealogique avec divers ecussons et armes desdits Louail et celles des alliances par eux faites.

La seconde est un hommage faite à la Chambre des Comptes par led. Jean Louail, sieur de la Saudraie, deffendeur, à cause de sad. maison, fief et juridiction de la Saudraie, lui echue de la succession de feu ecuyer Jean Louail, sieur de la Saudraie, son pere, en date du 27<sup>e</sup> Juin 1664.

La troisieme est un partage noble et avantageux donné par led. Louail, sieur de la Saudraie, fils ainé, heritier principal et noble, à demoiselle Helene Louail, sa sœur puis ainee, dans les successions de feu Jean Louail, ecuyer, sieur de la Saudraie, et demoiselle Perrine Gouault, sa compagne, en date du 14<sup>e</sup> de Novembre 1655.

La quatrieme sont des lettres de dispense d'age obtenue de Jean Louail, ecuyer, sieur de la Saudraie, fils de feu ecuyer Pierre Louail, vivant sieur dud. lieu, pour led. Louail jouir de ses heritages, n'ayant atteint l'age de ses vingt-cinq ans requis aux personnes nobles pour estre mis en l'administration de leurs biens, en date du 24<sup>e</sup> Aoust 1607.

La cinquieme est un contract de mariage passé entre ecuyer Jean Louail, sieur de la Saudraie et du Guericher, et damoiselle Perrine Gouault, fille ainee de Gui Gouault, ecuyer, seigneur de Sevegrand, et de damoiselle Guillemette Broust<sup>4</sup>, sa compagne, en date du 29<sup>e</sup> d'Octobre 1615.

Sur le degré de Pierre Louail, pere dud. Jean, sont rapportees trois pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre ecuyer Jean Louail, sieur de la Saudraie et du Guericher, fils et heritier principal et noble de feu Pierre Louail, vivant ecuyer, sieur dud. lieux, de son mariage avec damoiselle Gilette de Beaurepaire, sa femme en premiere noces, et damoiselle Nicolle du Bois, fille et seule heritiere de noble homme Pierre du Bois, sieur de la Porcherie, de son mariage avec feu demoiselle Marguerite Bricault, en datte du 23<sup>e</sup> d'Aoust 1608.

La seconde est un acte de tutelle des enfans mineurs de feu ecuyer Pierre Louail, vivant ecuyer, sieur de la Saudraie, de son mariage avec Gilette de Beaurepaire, sa veuve, en date du 11<sup>e</sup> d'Octobre<sup>5</sup> 1598.

La troisieme est un acte judiciaire portant autre pourvoyance de Jean et François Louail et autres enfans mineurs de feu ecuyer Pierre Louail, sieur de la Saudraie, et de damoiselle Gilette de Beaurepaire, sa veuve, en datte du 2<sup>e</sup> Septembre 1599.

Sur le degré de Jean Louail, pere dud. Pierre Louail, sont rapportes vingt-quatre pieces :

La premiere est un contract de mariage entre noble Gui Gallier, sieur de la Bouyere, fils puisné de feu ecuyer Guillaume Gallier et damoiselle Jeanne Langlois, sa femme, sieur et dame de la Touche-Cocheraie et de la Bouyere, et damoiselle Caterine Louail, fille ainee de feu ecuyer Jean Louail et damoiselle Françoise le Flo, sieur et dame du Guericher, par lequel Pierre Louail, ecuyer,

4 Alias : Brouot (Pr. Saint-Cyr).

5 Alias : 20 [octobre] (*Ibid*).

sieur de la Saudraie, frere de laditte Louail, et comme heritier principal et noble dud. Jean Louail, pere, donne partage à saditte sœur, qui fut attanté à la somme de vingt ecus de rente, dont il lui a promis faire assiepte, au moyen de quoi laditte Louail et son futur epoux reconnurent avoir esté bien et deubment partages aux successions dud. Jean Louail et de damoiselle François le Flo, leur pere et mere, lesquelles successions ils reconnurent nobles et de gouvernement noble et avantageux, selon l'assize du compte Geofroi, et que les predecesseurs desdits Louail s'etoient ainsi gouvernes dans leur partage, en datte du 9<sup>e</sup> de Juillet 1575.

La seconde est une sentence redue entre led. Pierre Louail, ecuyer, sieur du Guericher, et de damoiselle Nicole Louail, par laquelle partage est jugé en noble comme en noble et en partage comme en partage, en datte du 13<sup>e</sup> Janvier 1578.

La troisieme est un partage noble et avantageux donné, en execution de ladite sentence par ecuyer Pierre Louail, sieur du Guericher, à ecuyer Jean Louail, damoiselle Caterine et Nicole Louail, ses freres et sœurs puisnees, dans les successions de feu nobles gens Jean Louail et François Flo, sieur et dame dud. lieu du Guericher, leur pere et mere, en date du 16<sup>e</sup> de Juillet<sup>6</sup> de l'an 1579.

La quatrieme est un partage noble et avantageux donné par led. Pierre Louail, ecuyer, seigneur de la Saudraie, heritier principal et noble de feu damoiselle Anne du Tronchai, son ayeule, à damoiselles Caterine et Nicole Louail, ses sœurs puisnées, en datte du 5<sup>e</sup> Avril 1583.

La cinquieme est un acte de partage et subdivision du lieu, maisons, terres et rentes de la Haie de Terre, entre noble homme Jean Louail, damoiselle Caterine Louail et damoiselle Nicole Louail, enfans et heritiers juveigneurs, issus du mariage de feu ecuyer Jean Louail et damoiselle François le Flo, sieur et dame du Guericher, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 8<sup>e</sup> Octobre aud. an 1583.

La sixieme est un aveuourny à la Chambre des Comptes de Bretagne par nobles hommes Pierre Louail, seigneur de la Saudraie, des heritages lui advenues à la succession de feu damoiselle Anne du Tronchai, son ayeule, de laquelle il estoit heritier principal et noble, en datte du 26<sup>e</sup> Mai 1584.

Les sept et huitieme sont des hommages faite à lad. Chambre des Comptes par led. Pierre Louail, ecuyer, sieur de la Saudraie, à cause des heritages à luy echues par le deceds de laditte du Tronchai, son ayeule, en datte des 1<sup>er</sup> Juin 1584 et 24<sup>e</sup> Avril 1598.

La neuvieme est un certificat donné par le duc de Beupreaux, capitaine de cinquante hommes d'armes pour Sa Majesté, de ce que Pierre Louail, ecuyer, sieur de la Saudraie, et Jean Louail, son frere, estoient au service du Roi, en la compagnie dud. sieur de Beupreau, pryant tous capitaines et gouverneurs de les exempter de tout autre service qu'ils pouroient devoir, en datte du 30<sup>e</sup> Mai 1589.

La dixieme est un passeport donné par le sieur de la Charonniere, grand maitre de l'Artillerie, en Bretagne, à Pierre Louail, ecuyer, sieur de la Saudraie, pour trois prisonniers de guerre, en datte du 27<sup>e</sup> Aoust 1592.

L'onzieme est autre attestation donnee par le sieur baron de la Hunaudaye, lieutenant general au gouvernement de Bretagne, de ce que Pierre Louail, ecuyer, sieur de la Saudraie, estoit et avoit toujours été de la compagnie dud. sieur de la Hunaudaye, en date du 24<sup>e</sup> Aoust 1590.

La douzieme est une sentence rendue entre Jean Louail, ecuyer, sieur de la Haie de Terre, et Pierre Louail, ecuyer, sieur de la Saudrais, par lequel le partage est jugé entre eux noblement et avantageusement dans les successions de nobles gens Jean Louail et François Flo, sieur et dame de Guericher et de la Haye de Terre, leur pere et mere, en date du 28<sup>e</sup> Mai 1588.

La treizieme est le partage et assiepte d'icelui, donné noblement et avantageusement, dans lesdittes successions, par led. Pierre Louail, sieur de la Saudraie, audit Jean Louail, son frere puiné, en datte du 5<sup>e</sup> Decembre 1590.

La quatorzieme est un acte judiciaire portant la mainlevee prise par led. Pierre Louail, ecuyer,

---

6 Alias : 12 [juillet] (Pr.Saint –Cyr)

sieur de la Saudrais, dans la succession de Jean Louail, ecuyer, sieur du Guericher, son frere, duquel il estoit heritier principal et noble, etant decede sans hoir de corps ; en datte du 11<sup>e</sup> d'Aoust 1595.

La quinzieme est un contract de mariage passé entre ecuyer Jean Louail, sieur du Guericher, et damoiselle François le Flo, en datte du 8<sup>e</sup> Fevrier 1548.

La seizieme est un acte passé entre Jean Louail, ecuyer, sieur du Guericher, et M<sup>re</sup> Georges de Saint-Giles, chevalier, sieur de Betton et du Bois-Geffroy, portant prisages des terres possedees par feu Pierre Louail, sieur du Guericher, sous le fief de la seigneurie de Betton, pour parvenir à l'eligement du rachat echue par le deces dud. Pierre Louail, frere ainé dud. Jean, duquel icelui Jean aurait hérité collateralement et noblement, etant led. Pierre decede sans hoirs de corps, en datte du 20<sup>e</sup> Fevrier 1551.

La dixseptieme est une declaration fournye aux commissaires du Roi par nobles hommes Jean Louail, connestable de Rennes, sieur du Guericher, comme heritier seul et principal de feu Pierre Louail, son frere, decede sans hoirs de corps, qui fils ainé et heritier principal et noble etoit de feu Guillaume Louail, sieur dud. Lieu du Guericher, en datte du 8<sup>e</sup> Juillet 1557.

La dixhuitieme est un brevet et une commission par lequel il est donné et octroyé à noble homme Jean Louail, sieur du Guericher, la charge de porte enseigne des francs archers, en datte du 24<sup>e</sup> Avril 1554.

La dixneuvieme est un inventaire de l'artillerie et munission mené de la ville de Rennes en celle de Ploermel, par la conduite de noble homme Jean Louail, sieur du Guericher, l'un des connetables de la ville de Rennes, le 23<sup>e</sup> Avril 1557.

La vingtieme est un acte de la maison de ville dud. Rennes, portant choix et ellection dud. Jean Louail, ecuyer, sieur de la Saudraie, l'un des connetables dud. Rennes, pour conduire lad. artillerie en laditte ville de Ploermel, en datte du 21<sup>e</sup> dud. mois d'Avril aud. an.

La vingt-uniesme est un autre acte de ladite maison de ville de Rennes, par lequel led. Jean Louail, ecuyer, sieur de la Saudraie, comme notable personnage et connestable dud. Rennes, est deputé de la communauté vers le gouverneur de la province, pour obtenir la decharge, tant de la connetablie que procureur syndic et greffier de ladite communauté, de la comparution à l'arriereban, en datte du 23<sup>e</sup> Juin 1557.

La vingt-deuzieme est une requeste presentee par les nobles et anoblis tenant fiefs nobles, de la ville de Rennes, au sieur duc d'Etampes, gouverneur et lieutenant general, pour le Roi, de Bretagne, pour obtenir leur descharge de la comparution à l'arriereban, en datte du 24<sup>e</sup> Juillet aud. an 1557.

La vingtroisieme sont des lettres octroyes par François, roy de France, portant confirmation de l'office de connestable de Rennes, en faveur dud. Jean Louail, possedant lad. charge, en date du 15<sup>e</sup> Avril 1560.

La vingt-quatrieme est un acte de tutelle et de pourvoyance des enfans mineurs de feu Jean Louail, ecuyer, seigneur du Guericher, l'un des connetables de la ville de Rennes, de son mariage avec damoiselle François le Flo, sa veuve, faite par avis de leurs parents, partie d'iceux qualifiés de messires et de chevaliers et les autres d'ecuyers, en datte du 13<sup>e</sup> Fevrier 1561.

Sur le degré de Guillaume Louail, pere dud. Jean, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles gens Guillaume Louail, sieur de Guericher, et damoiselle Anne du Tronchai, fille de Jaques du Tronchai, ecuyer, sieur de la Saudraie, en datte du 8<sup>e</sup> Avril 1524.

La seconde est une tutelle et pourvoyance de Pierre et Jean Louail, enfans mineurs de noble homme Guillaume Louail, en son vivant seigneur de Guericher, de son mariage avec demoiselle Anne du Tronchai, sa compagne, faite par avis de leurs parens; tous de qualité noble, en datte du 9<sup>e</sup> Avril 1532.

La troisieme est un acte judiciaire rendu entre Guillaume du Bois, ecuyer, et Guillaume Louail, ecuyer, sieur du Guericher, et Marguerite de Brochereul, sa femme, en datte du 17<sup>e</sup> Juin

1508.

La quatrième est un acte de ferme passé au profit de noble écuyer Guillaume Louail, sieur du Guericher, pour et au nom de noble damoiselle Jeanne de Rommelin, sa mere, en datte du 7<sup>e</sup> Avril 1498.

Sur le degré de Jean Louail, premier du nom, pere dud. Guillaume, sont raportees trois pieces :

La première est un partage noble et avantageux donné par nobles gens Guillaume Louail, seigneur du Guericher, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Henrie, sa soeur, dans la succession de feus nobles hommes Jean Louail, seigneur dud. Lieu du Guericher, qu'ils reconneurent nobles et lad. succession noble, laquelle estoit echue il y avoit trente ans, en datte du 8<sup>e</sup> de Novembre de l'an 1499.

La seconde est un aveu rendu au seigneur de Betton par led. noble ecuyer Guillaume Louail, seigneur du Guericher, tant de ses terres nobles que fiefs en despendans et des rentes seigneuriales et feodales qui lui estoient deu par ses vassaux, en datte du 23<sup>e</sup> de Decembre 1491.

La troisième est un extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit de la reformation des nobles de l'evesché de Rennes, sous le raport de la paroisse de Betton, en l'annee 1513, est marqué au rang desdits nobles noble homme Guillaume Louail, sieur du Guericher, tient et possede led. lieu du Guericher, noble et exempt de fouages, depuis le temps de quarente ans ne fut au contraire, auquel lieu et maison estoit demeurant led. Louail ; et lors des monstres generales desd. nobles dud. evesché de Rennes, tenue en l'annee 1480, sous le rapport de lad. paroisse de Betton, est marqué Jean louail avoir comparu en brigandine, salade, dague, espee, gorgerets, les bras couvers de mailles et arbalestres ; et en autres montre generales desdits nobles, tenus en l'an 1483; est marqué Jean Louail avoir comparu en brigandine, salade, et armé d'espee, dague et gorgerets, bien monté.

Contredits du Procureur General du Roi, signifies aud. le Fabure, procureur dudit Louail, le vingt.....<sup>7</sup> Avril 1669, par Busson, huissier en la Cour.

Les actes et pieces mentionnees auxdits contredits.

Seconde induction dud. Louail, deffendeur, sur son seing et dud. le Fabure, son procureur, signiffee au Procureur General du Roi par Frangeul, huissier, le 3<sup>e</sup> juin aud. an 1669.

Un extrait du papier patistere de la paroisse de Saint-Gregoire, pres Rennes, contenant que Juliette, fille de Jean Louail, ecuyer, sieur de la Saudraie et de Guericher, et de damoiselle Perinne Gouault, sa compagne, fut baptisee le 25<sup>e</sup> Septembre de l'an 1625.

Autre extrait dud. papier batisal ou se voit que Jean, fils d'ecuyer Jean Louail et damoiselle Perinne Gouault, sieur et dame de la Saudraie, fut batisé le 17<sup>e</sup> de Mai de l'an 1629.

Un extrait de papier des deffuncts de laditte paroisse de Saint-Gregoire, par lequel conste que ecuyer Jean Louail, vivant seigneur de la Saudraie, mourut à saditte maison de la Saudraie, le 10<sup>e</sup> Novembre 1629, et son corps inhumé en l'eglise de Saint-Gregoire, sous la pierre tombale dud. lieu de la Saudraie, le 13<sup>e</sup> desdits mois et an.

Un acte de transaction passé entre Pierre Gouault, ecuyer, sieur de Castille, conseiller du Roi et son prevost de Rennes, et ecuyer Jean Louail, sieur de la Saudraie, du Guericher, par lequel led. Gouault baille aud. sieur de la Saudraie nombre d'obligations, pour le paiement de la somme de 7000 livres, dont il estoit caution pour defunt ecuyer Gui Gouault, vivant aussi conseiller du Roi et prevot dud. Rennes, en datte du 21<sup>e</sup> de Mai de l'an 1619.

Un acte de transaction passé entre Jean Louail, ecuyer, sieur de la Haie de Terre, et noble homme Pierre Louail, ecuyer, sieur de la Saudraie, heritier principal et noble de feus (nobles) gens Jean Louail et Françoise le Flo, sieur et dame du Guericher et de la Haie de Terre, et damoiselle Anne du Tronchai, dame dud. lieu de la Saudrais, leur pere et mere et ayeule, par lequel, apres que ledit Jean Louail auroit reconnu les gouvernements nobles et avantageux, tant des personnes nobles

---

7 Ainsi en blanc.

que des biens, selon lesquels les predecesseurs des partyes s'etoient de tout temps regis et gouvernes en leurs partages, scavoir les deux tiers à l'ainé, outre le preciput, et aux puisnes le tiers, led. Pierre Louail, sieur de la Saudraie, lui auroit designé et fait assiepte de son partage, comme noble, dans les successions desdits Jean louail et François le Flo, leur pere et mere, et de celle de laditte du Tronchai, leur ayeule, en datte du 5<sup>e</sup> Decembre de l'an 1590.

Un extrait de la reformation des nobles fait en l'an 1530, au rang desquels est marqué Jaques du Tronchai, ecuyer, sieur de la Saudraie, tenant le lieu et maiterie noble de la Saudraie.

Un autre extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, du comte rendu au Roi, en icelle, des deniers reçus des gens de la Noblesse et tenants fiefs nobles en la senechaussee de Rennes, au mois de Juin 1530, auquel est employé Guillaume Louail, seigneur du Guericher, pour 40 livres de rentes, 4 livres monnoie.

Contredits du Procureur General du Roi, signifié aud. le Faure, procureur dud. Louail, par palasne, huissier, le 17<sup>e</sup> Juin, aud. an 1669.

Requete presentee à ladite Chambre par ledit Louail, à lui repondue le 18<sup>e</sup> dud. mois de Juin, signifié aud. Procureur General le mesme jour, tendant à ce qu'il eust plu à laditte Chambre voir l'extrait des funerailles de damoiselle Rollande Louail et ecuyer François Louail, enfans puisnes et juveigneurs d'ecuyer Pierre Louail, sieur de la Saudrais, et de damoiselle Gillette de Beaurepaire, signé : Villoger, recteur de la paroisse de Saint-Gregoire ; et mesme copie des premiers contredits fournis à la requete du Procureur General le 26<sup>e</sup> Avril dernier, faisant mention de ce que le feu pere dud. deffendeur n'avoit point donné de partage à ses puisnes et juveigneurs, et lequel article est croizé auxdits contredits, et en consequence adjuger aud. Louail les fins et conclusions par lui prise dans sa premiere induction. Lesdits actes à ladite requete attaches.

Autre requete presentee à ladite Chambre par led. deffendeur, luy respondue le 15<sup>e</sup> Juillet aud. an 1669, avec un extrait par lui tiré de ladite Chambre des Comptes, de la reformation des nobles de l'eveshé de Rennes, dans lequel, sous le raport de la paroisse de Betton, est marqué au rang desdits nobles, la femme feu Raoul Louail, noble, et tient noblement son fief.

Arrest rendu en ladite Chambre, le 24<sup>e</sup> Juillet aud. an, par lequel il est ordonné que dans le mois, led. Louail, deffendeur, se pourvoiroit à la Chambre des Comptes pour, en presence du Procureur General du Roi en icelle, lever extrait en entier des reformations des paroisses de Saint-Gregoire et de Betton, faites en 1513 et autres du (sicle) de 1400.

Nouvelle induction dud. Louail, deffendeur, de lui signee et dud. le Faure, signifié au Procureur General du Roi par Testart, huissier, le 8<sup>e</sup> de Mai dernier 1670, avec l'extrait tiré de lad. Chambre des Comptes, des reformations en entier faites dans lesdites paroisses de Betton et Saint-Gregoire es annees 1427 et 1513.

Et tout ce que par lesdites parties a été mis et induit, conclusions du Procureur General du Roi, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a decalré et declare led. Louail noble, issu d'extraction noble, et comme tel lui a permis et à ses descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, et l'a maintenu au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à ladite qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminances et privileges atribues aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera employé au role et catalogue desdits nobles de la senechaussee de Rennes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 10<sup>e</sup> jour de Juin 1670.

*Signé* : Le Clavier.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. - Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 214.)